



## Arrêt

**n°192 674 du 28 septembre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2016 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mars 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les parties requérantes ont déclaré être arrivées en Belgique le 18 janvier 2014 et ont introduit des demandes d'asile auprès des autorités belges le 20 janvier 2014. Ces procédures se sont clôturées par deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant de pays d'origine sûr, prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 13 février 2014 et confirmées par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 153 589 du 29 septembre 2015.

1.2. Le 19 février 2014, les deux premières parties requérantes ont, chacune en ce qui la concerne, fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Par deux arrêts

n<sup>os</sup> 171 226 et 171 227 du 5 juillet 2016, le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 16 mars 2015, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) fondé sur l'état de santé de la première partie requérante.

Cette demande a été rejetée en date du 4 mai 2015. Par un arrêt n° 156 959 du 25 novembre 2015, le Conseil a annulé cette décision.

1.4. Le 23 octobre 2015, la seconde partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été rejetée en date du 19 novembre 2015 et la seconde partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) en date du 24 novembre 2015. Par un arrêt n° 192 670 du 28 septembre 2017, le Conseil a annulé ces décisions (n° rôle : X)

1.5. Le 24 novembre 2015, la première partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 10 mars 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la première partie requérante ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la seconde partie requérante. Cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et cet ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie requérante, notifiés le 24 mars 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« Motifs:

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé (Monsieur [A.E.]) et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis 09.03.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.*

*Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.*

**Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.**

Dès lors,

*D'après les informations médicales fournies, il apparaît que les pathologies du requérant n'entraîne ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car la prise en charge médicale est disponible et accessible au Kosovo.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à **7 jours** car :*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les troisième et quatrième parties requérantes dès lors qu'il s'agit des enfants mineurs des deux premières parties requérantes et que ces dernières agissent en leur nom personnel sans déclarer agir en tant que représentants légaux de leurs enfants.

2.2. Le Conseil observe en effet que la requête introductive d'instance ne précise nullement que les deux premières parties requérantes entendent agir en qualité de représentantes légales des troisième et quatrième requérants.

A cet égard, force est de rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil de céans.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les troisième et quatrième parties requérantes, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leurs chefs.

## **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1.1. Les parties requérantes prennent notamment un premier moyen, formulé à l'encontre du premier acte attaqué, tiré de la violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après : la directive 2004/83) et du « principe de prudence, de bonne administration et de minutie », ainsi que tiré de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans une première branche, intitulée « défaut général de motivation », les parties requérantes rappellent qu'il découle de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 que les personnes gravement malades pour lesquelles un retour dans le pays d'origine entraînerait un risque réel pour leur vie ou leur

intégrité physique ou un risque de subir un traitement inhumain et dégradant doivent pouvoir obtenir un titre de séjour, que le médecin conseiller de la partie défenderesse reconnaît la gravité de la maladie de la première partie requérante mais estime que son traitement est disponible et accessible au Kosovo. Elles soutiennent que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte les pièces et arguments invoqués dans la demande et justifiant de manière sérieuse l'indisponibilité des soins et de la médication au Kosovo.

A cet égard elles relèvent avoir fourni, à la suite du courrier lui adressé par la partie défenderesse le 10 février 2016, un certificat médical type du 24 février 2016 faisant état de ce que la première partie requérante présentait un « *état psychiatrique instable avec tr. du sommeil – nervosité et syndrome paranoïde* » et précisant qu'un avis psychiatrique avait été demandé en indiquant la date du 9 mars 2016 entre parenthèses ainsi que le fait qu'elle « *doit se faire suivre en Ψ [sic]* ». Elles font grief à l'avis médical du médecin conseiller de la partie défenderesse de ne comporter aucun approfondissement de cet aspect de sa situation alors que ce médecin en avait connaissance dès lors qu'il a indiqué dans son rapport « *avis psychiatrique demandé pour problème psy ( ??? )* » et qu'il a uniquement fait mention – dans son avis – de la nécessité de soins psychiatriques en considérant que « *Des médecins spécialisés en Médecine interne dont la gastro-entérologie ainsi que des médecins spécialisés en Psychiatrie et en Médecine physique/kiné sont disponibles au Kosovo* ». Elles en déduisent que la partie défenderesse a manqué de prendre en considération l'un des aspects fondamentaux de la situation de la première partie requérante en se contentant d'une analyse hâtive et lacunaire et en prenant sa décision le lendemain du jour où l'avis d'un psychiatre devait être rendu en sorte qu'elle a sciemment adopté la décision alors qu'il était manifeste que des précisions auraient encore dû lui être fournies.

Se référant à un article de doctrine pour définir le principe de minutie, de prudence et de précaution, elles relèvent que la partie défenderesse s'est contentée de préciser que « *Des médecins spécialisés en Médecine interne dont la gastro-entérologie ainsi que des médecins spécialisés en Psychiatrie et en Médecine physique/kiné sont disponibles au Kosovo* » alors qu'il ressort de nombreux documents que les soins psychiatriques nécessaires ne sont absolument pas disponibles au Kosovo. Elles citent ensuite un extrait d'une étude de 2014 menée par l'Organisation internationale pour les migrants, du « *Country Report on Human Rights Practices 2014 - Kosovo* » du US Department of State du 25 juin 2015, d'une étude de 2010 de l'Organisation Suisse d'aide aux réfugiés intitulée « *Etat des soins de santé au Kosovo* », ainsi que d'un rapport du Danish Refugee Council intitulé « *Long-term Sustainability of Return of Rejected Asylum Seekers to Kosovo. Evaluation of the Kosovo Return Programme implemented by Danish Refugee Council 2006-2009* ». Estimant que ces rapports constituent des documents sérieux et fiables, elles soutiennent que la partie défenderesse a soigneusement évité de se renseigner de façon approfondie sur la situation qui prévaut au Kosovo en matière de soins psychiatriques et ajoutent que ce constat est d'autant plus inacceptable que la partie défenderesse s'est prononcée alors même qu'elle savait ne pas disposer de l'ensemble des éléments nécessaires, puisque le rapport médical a été établi le 9 mars 2016, soit précisément le jour auquel un avis psychiatrique devait être rendu.

3.2.1. Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9<sup>ter</sup> précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* »

mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, enfin, qu'en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée par les parties requérantes, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 9 mars 2016 lequel indique, en substance, que la première partie requérante souffre de « *Diabète II* », « *Hypothyroïdie auto-immune* », « *HTA* », « *Séquelles de fibrose mais succès thérapeutique après traitement par sofosbuvir-siméprévir* » >< *Hépatite C génotype 1b* » et de « *Statu post résection d'une tumeur bénigne du mollet droit ; persistance d'une tendinopathie achilléenne* », dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut dès lors à l'absence de risque pour sa vie ou son intégrité physique, ou d'un risque de traitement inhumain et dégradant.

3.2.3. Or, force est de constater qu'à la suite d'un courrier lui adressé par la partie défenderesse en date du 10 février 2016 par lequel celle-ci, estimant que « [...] les données médicales communiquées dans [la] demande sont insuffisantes pour [lui] permettre d'émettre un avis médical complet et objectif », l'invitait à compléter sa demande, la première partie requérante a transmis un certificat médical type établi le 24 février 2016 par le Docteur S.V., lequel a notamment indiqué, à titre de diagnostic, la mention suivante « *Problèmes psy : avis psychiatre demandé (9/3/16)* ». Il découle de cette mention que le Docteur S.V. n'est, au moment de rédiger son certificat médical type, pas en mesure d'apporter de précision quant à l'état psychiatrique de la première partie requérante mais fait explicitement référence à la nécessité de solliciter l'avis d'un médecin psychiatre et indique la date prévue du diagnostic de celui-ci, à savoir le 9 mars 2017.

Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'en rendant son avis le 9 mars 2016 sans estimer utile d'attendre les conclusions de l'avis psychiatrique qui devait être rendu à la même date, le médecin conseil de la partie défenderesse s'est limité à une appréciation partielle des éléments de la cause et a méconnu le devoir de minutie et de précaution qui s'imposent à lui. En effet, dans la mesure où il n'apparaît nullement du dossier administratif que le docteur B., médecin conseil de la partie défenderesse, serait spécialisé en psychiatrie et où celui-ci n'a pas pris la peine de rencontrer et d'examiner la première partie requérante, celui-ci n'avait pas connaissance de la spécificité de l'éventuelle pathologie psychiatrique de cette dernière ni du traitement médicamenteux éventuellement nécessaire et ne pouvait, dès lors, s'estimer suffisamment informé quant à la situation médicale soumise

à son expertise et se contenter de renvoyer à son examen général de la disponibilité de médecins spécialisés en psychiatrie au Kosovo. Il en est d'autant plus ainsi que celui-ci, s'estimant insuffisamment informé, avait exprimé, par son courrier du 10 février 2016, son souci de recueillir des données médicales complètes et actualisées afin d' « émettre un avis médical complet et objectif », ce qu'il est resté en défaut de faire en l'espèce.

3.2.4. Les développements de la note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède dès lors que la partie défenderesse se contente d'affirmer avoir tenu compte de la nécessité d'un suivi psychiatrique et que l'avis médical est motivé sur ce point. A cet égard, en ce que la partie défenderesse indique que « [...] s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie », le Conseil estime manifestement déraisonnable de ne pas permettre à la première partie requérante de compléter son dossier alors que celle-ci avait, dans le certificat médical type du 24 février 2016, explicitement fait savoir à la partie défenderesse qu'un médecin psychiatre devait rendre un avis quant à ses troubles psychiatriques le 9 mars 2016, soit 11 jours après l'établissement dudit certificat.

3.3. Le premier moyen est donc à cet égard fondé, en sa première branche. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à la supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris le 10 mars 2016, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT